



RAMBROUCH

AVIS AU PUBLIC ELECTIONS EUROPEENNES 09.06.2024

Vote par correspondance

Loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 328.

Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections européennes.

Art. 329.

L'électeur qui souhaite voter par correspondance doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander sa lettre de convocation. Est à considérer comme commune d'inscription au Grand-Duché de Luxembourg, la commune du domicile, à défaut la commune du dernier domicile, à défaut la commune de naissance, à défaut la Ville de Luxembourg.

Art. 330.

La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est censé exprimer son vote pour les élections européennes. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation. Les électeurs luxembourgeois domiciliés à l'étranger doivent produire une copie de leur carte d'identité ou de leur passeport en cours de validité. Le requérant doit, dans sa demande déclarer sous la foi du serment qu'il n'est pas déchu du droit électoral ni en vertu de l'article 52 de la Constitution, ni en vertu de l'article 6 de la loi électorale.

Art.331.

La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard vingt-cinq jours avant le jour du scrutin, si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au Grand-Duché de Luxembourg. Si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger, ce dernier délai est de quarante jours au plus tard avant le jour du scrutin.

Ces demandes peuvent être retirées au secrétariat communal durant les heures d'ouverture des bureaux, sur le site web www.rambrouch.lu ou sur le site web www.myguichet.lu.

Elles sont à remettre, sous peine de déchéance, au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt le lundi 18 mars 2024 et au plus tard :

- le mardi 30 avril 2024 (si le bulletin de vote doit être envoyé à une adresse se situant à l'étranger);
- le mercredi 15 mai 2024 (si le bulletin de vote doit être envoyé à une adresse se situant au Grand-Duché de Luxembourg).

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

le Bourgmestre,
Myriam BINCK



le Secrétaire,
Marc PLETGEN